



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 65779

Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et celles destinées aux crèches parentales. Les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Bien qu'étant souvent le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités et les administrations. Les familles comprennent donc mal l'effort supplémentaire qui leur est demandé, alors que ces structures d'accueil, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p 100 des places créées en 1989) devraient être soutenues et reconnues. Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistante maternelle à domicile pose le problème de l'équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation de service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixé par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour et par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action social. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis propose à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65779

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5711